

COMMUNE de DROUGES

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de FOUGERES-VITRE
Canton de LA GUERCHE DE BRETAGNE

Date de la convocation : 20 août 2020,
Date d'affichage de la convocation : 25 août 2020
Date d'affichage de la délibération : 7 septembre 2020

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2020

Le jeudi trois septembre deux mille vingt, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DROUGES, régulièrement convoqué le 20 août 2020, s'est réuni en séance publique à la mairie de DROUGES.

Présents : Patricia MARSOLLIER, Camille GITEAU, Marianne BLANDIOT, Fabienne CADO, André DAVID, Céline HEINRY, Christophe NOUVEL (arrivé après le point n°2), Marcel ORHAN, Marjorie SCHUER, Alexis VIEL,

Absents excusés : Martine MARZIN (pouvoir à Fabienne CADO), Hervé OLIVRY (pouvoir à Christophe NOUVEL), Christian TARIEL, Patrick VAN DEN EYNDE.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel ORHAN

Madame Le Maire préside la séance et expose ce qui suit.

01-09/2020 – Approbation des procès-verbaux des 18 juin et 10 juillet 2020

Madame Le Maire soumet les procès-verbaux des séances des 18 juin et 10 juillet 2020 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ces procès-verbaux, avant leur adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

Les procès-verbaux du conseil municipal des 18 juin et 10 juillet 2020.

02-09/2020 – FINANCES – Décision modificative numéro 1 du Budget commune

Madame le Maire informe que, suite à une erreur matérielle dans la saisie du budget commune alors même que la délibération numéro 16-06/2020 relative à l'affectation du résultat 2020 des budgets assainissement et commune est correcte, il y a lieu de procéder à une décision modificative du budget commune comme suit :

Recettes d'investissement

Chapitre 001 : - 0,60 €

Recettes d'investissement

Chapitre 16

Compte 165 : + 0,60 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve la décision modificative,
Et les écritures comptables comme suit :

Recettes d'investissement

Chapitre 001 : - 0,60 €

Recettes d'investissement

Chapitre 16

Compte 165 : + 0,60 €

- Et autorise Madame Le Maire :
 - À signer tous les documents liés à ladite délibération de décision modificative.

03-09/2020 – URBANISME – Approbation du P.L.U.

Madame le Maire rappelle que :

- La révision du document d'urbanisme de la commune de DROUGES a été prescrite et les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2017.
- Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'est tenu au sein du Conseil Municipal le 12 juin 2018.
- Le Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2019.
- Le projet a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration qui ont disposé d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations. Le dossier a aussi été transmis à la CDPENAF ainsi qu'à la MRAe. Puis, il a été soumis à enquête publique, ce qui a permis aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du P.L.U.
- Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses observations. Madame le Maire indique que le conseil municipal peut approuver le PLU en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme. Les modifications apportées après l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document.

Madame le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet du Plan Local d'Urbanisme, suite aux remarques formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées :

- **Le rapport de présentation** a été amendé pour faire suite aux remarques des personnes publiques associées,
- **Le PADD** : les données chiffrées ont été mises à jour pour tenir compte des dernières données chiffrées officielles de l'INSEE (2016 au lieu de 2013 au projet de PLU arrêté) et le projet étant défini pour 10 ans à compter de sa date d'approbation, sa période d'application est décalée à 2020-2030.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** ont été enrichies d'une information relative à la destination des constructions envisagée sur ces secteurs.

- **Le plan de zonage** (ou règlement graphique) a fait l'objet d'adaptations pour répondre aux demandes des personnes publiques associées et aux résultats de l'enquête publique :
 - Mise en forme du plan de zonage : qui a été adaptée pour améliorer la lisibilité des plans papiers,
 - Mise à jour de la trame bleue : les cours d'eau identifiés au titre du BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Ecologiques) sont reportés au plan de zonage au titre du L.151-23 du C.U.

- **Le règlement littéral** : il a fait l'objet de plusieurs adaptations à la demande des personnes publiques associées :
 - Mise en forme du règlement : le tableau des destinations a été adapté pour améliorer la lisibilité du règlement pour chaque zone ; chaque type de zone est distinguée
 - Ajout de dispositions générales : à la demande des personnes publiques, des dispositions générales sont ajoutés au début du règlement littéral.
 - Remise en forme du règlement en zone agricole.

- Pour tenir compte des remarques émises par les habitants et enregistrées par le Commissaire Enquêteur, les adaptations apportées au dossier sont les suivantes :
 - Ajout d'une haie identifiée au titre des continuités écologiques (L.151-23 du CU)
 - Il est demandé par un représentant du Comité des fêtes de Drouges la constructibilité d'un espace aux abords de l'étang pour accueillir les plaisanciers et pêcheurs du lac de Drouges : le règlement du PLU permet la réalisation d'équipement puisque « la construction d'équipements d'intérêt collectif et de services publics » est admise.

En revanche les remarques ne répondant pas aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) du PLU, ont été laissées sans suite. Madame le Maire rappelle que la législation a évolué, et le PLU doit définir des objectifs de modération de la consommation de l'espace et se tenir aux objectifs chiffrés affichés aux P.A.D.D, notamment en matière de préservation de l'espace agricole.

VUS :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.103-2 et suivants ;
- La délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2017, prescrivant la révision du PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2018, témoignant du débat des orientations générales du PADD par le Conseil Municipal ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2019 ayant arrêté le projet de révision du PLU ;
- L'arrêté du Maire en date du 6 décembre 2019 soumettant à enquête publique le projet du PLU arrêté par le Conseil Municipal ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Les avis des services consultés
- L'avis de la MARE (n°2020AB27 du 27 mars 2020).

CONSIDERANT que le dossier du projet de PLU comprenant : le rapport de présentation, le PADD, les OAP, les documents graphiques, le règlement et des annexes, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité. Conformément à l'article R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans les journaux suivants, diffusés dans le Département : LE JOURNAL DE VITRE et OUEST-FRANCE.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de DROUGES, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L.153.22 du Code de l'Urbanisme.

04-09/2020 – URBANISME – Délibération instaurant le DPU

Madame Le Maire expose,

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-24 et L2122- 22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1er : D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé le 3 septembre 2020,

Article 2 : DE DONNER délégation, à Madame le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : DE PRÉCISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

05-09/2020 – URBANISME – Délibération informant du non-report du règlement de voirie départementale au P.L.U.
--

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la révision Générale du plan local d'urbanisme, la commune souhaite autoriser la mise en œuvre de projets de construction, d'installation Agricole ou d'extension d'habitation existantes répondant aux implantations traditionnelles des constructions implantées en zones agricole, naturelle et en zone à urbaniser identifiées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme.

Cette forme d'implantation des constructions est incompatible avec le maintien des marges de recul sur les routes départementales.

Le règlement départemental de voirie prévoit qu'en cas de non-maintien des marges de recul sur les routes départementales, la commune s'engage à assumer toutes responsabilités relatives à cet abandon, notamment en matière de nuisances sonores.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de ne pas reprendre les marges de recul imposées par le règlement départemental de voirie dans le cadre de la révision du PLU et d'en assumer les conséquences, notamment en matière de nuisances sonores.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas reprendre les marges de recul imposées par le règlement départemental de voirie dans le cadre de la modification simplifiée du PLU et prend l'engagement d'en assumer toutes les conséquences, notamment en matière de nuisances sonores

06-09/2020 – MARCHÉ PUBLIC – Aménagement de la rue de la Fontaine - Affermissement de la tranche conditionnelle Cabinet BET HORIZONS

Madame le Maire rappelle que le projet d'aménagement de la rue de la Fontaine comprenait une tranche ferme comprenant les missions DIAG, EP et AVP et une tranche conditionnelle pour PRO, ACT, EXE, DET ET AOR. La tranche conditionnelle permet notamment au Cabinet BET HORIZONS de lancer les appels d'offres auprès des entreprises.

Madame le Maire propose d'affermir cette tranche conditionnelle afin d'avancer dans le projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

De décider d'affermir la tranche conditionnelle pour un montant de 13.770,25 € H.T., de préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif, et donner toutes délégations utiles à Madame le Maire pour signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la réalisation du projet.

07-09/2020 – RÉGIE – Arrêt de la régie de la salle polyvalente

Madame le Maire :

Vu la délibération n° 073-11/2012 du conseil municipal en date du 20 novembre 2012 instituant une régie d'avance pour l'encaissement des recettes des locations de la salle communale,

Considérant que les recettes de locations de la salle communale peuvent faire l'objet de titre de perception,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité de :

- Décider de supprimer la régie d'avance pour l'encaissement des recettes des locations de la salle communale à compter du 3 septembre 2020,
- Autoriser Madame Le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.

08-09/2020 – ENFANCE JEUNESSE – Convention de financement accueil de loisirs sans hébergement du Centre social du Pays Guerchais.

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de DROUGES ne participe plus au financement du Centre Social du Pays Guerchais depuis 2018. Cet organisme gère notamment l'accueil de loisirs sans hébergement installé sur le territoire de Rannée, qui reçoit des enfants domiciliés à DROUGES. Pour aider les familles au financement de cette activité, le centre social propose des conventions spécifiques à chaque commune non adhérente.

Sachant que le prix de l'heure après déduction de la CAF et la participation de la famille est de 3 €, il est proposé au Conseil Municipal de se déterminer sur une participation communale d'une part, et sur le montant de cette participation d'autre part.

Madame le Maire rappelle que la commune perçoit de Vitré Agglo au titre de la dotation de compensation communautaire, une somme déterminée lors de la fusion de la communauté du Pays Guerchais avec la communauté de communes de Vitré. Cette somme correspond pour partie aux compensations versées à l'époque par la communauté de communes du Pays Guerchais, à la commune de Drouges pour ses actions dans le domaine social. Il semble donc logique que la commune participe financièrement à l'activité « Accueil de Loisirs sans Hébergement ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité de :

- Donner son accord pour la participation à l'activité « Accueil de Loisirs sans Hébergement » gérée par le Centre Social du Pays Guerchais, pour chaque enfant domicilié à DROUGES qui y participera, sous réserve de la passation d'une convention propre à chaque famille, entre la commune et le Centre Social Guerchais.

- Valider les conventions signées par Madame le Maire,
- Autoriser Madame le Maire à régler le montant de la participation au Centre Social du Pays Guerchais, sur présentation de la liste des participants et du nombre d'heures de fréquentation.
- Préciser que cette délibération ne vaut uniquement que pour l'année 2020.

09-09/2020 – CHEMINS RURAUX – Procédure des chemins ruraux - Vente Commune de DROUGES/OLIVRY

Mr H. OLIVRY étant concerné par cette vente, le mandataire de M. OLIVRY ne prend pas part au vote en ce qui concerne le vote de M. OLIVRY.

Par délibération n°08-09/2020 en date du 10 septembre 2019, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux situés selon la liste en annexe 1 à propriétaires riverains figurant également sur la liste (annexe 1).

L'enquête publique s'était déroulée du 14 au 29 novembre 2019.

Aucune observation n'avait été formulée et le commissaire-enquêteur avait émis un avis favorable. Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête s'étaient écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Par délibération n°06-06/2020 en date du 4 juin 2020, le conseil municipal décidait de :

- désaffecter les chemins ruraux en vue de leur cession ;
- fixer le prix de vente dudit chemin à 0.32 €/M² ;
- mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Mme le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Madame le Maire expose que les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juin 2020 et que dans le délai d'un mois qui leur était imparti aucun d'eux n'a pas déposé leur soumission ou une offre. En conséquence, il peut être procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité

- Vendre à Monsieur Hervé OLIVRY et Madame Nadine TARDIF, son épouse, demeurant à DROUGES (35130), Le Jaunay, la parcelle cadastrée section ZN numéro 18 sise à DROUGES (35130), au lieudit « Le Jaunay » d'une contenance totale de 12 a .70ca (douze ares soixante-dix centiares) moyennant la somme de 0.32 € le mètre carré soit quatre cent six euros et quarante centimes (406,40 €) payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente.
- Autoriser Madame le Maire ou l'un des deux adjoints à signer ledit acte de vente qui sera reçu par Maître Lucie VIGNERON, notaire à RANNÉE ainsi que tous les documents nécessaires au formalisme de la vente.

10-09/2020 – CHEMINS RURAUX – Procédure des chemins ruraux - Vente Commune de DROUGES/LEMONNIER

Par délibération n°08-09/2020 en date du 10 septembre 2019, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux situés selon la liste en annexe 1 à propriétaires riverains figurant également sur la liste (annexe 1).

L'enquête publique s'était déroulée du 14 au 29 novembre 2019.

Aucune observation n'avait été formulée et le commissaire-enquêteur avait émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête s'étaient écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Par délibération n°06-06/2020 en date du 4 juin 2020, le conseil municipal décidait de :

- désaffecter les chemins ruraux en vue de leur cession ;
- fixer le prix de vente dudit chemin à 0.32 €/M² ;
- mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Mme le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Madame le Maire expose que le propriétaire riverain a été mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à sa propriété par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juin 2020 et que dans le délai d'un mois qui lui était imparti il n'a pas déposé sa soumission ou une offre. En conséquence, il peut être procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- Vendre à Madame Sophie LEMONNIER, demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760), 6, allée de l'Elorn, la parcelle cadastrée section ZN numéro 24 sise à DROUGES (35130), au lieudit « La Tournée » d'une contenance totale de 13a 98ca (treize ares quatre-vingt-dix-huit centiares) moyennant la somme de 0.32 € le mètre carré soit quatre cent quarante-sept euros et trente-six centimes (447,36 €) payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente.
- Autoriser Madame le Maire ou l'un des deux adjoints à signer ledit acte de vente qui sera reçu par Maître Lucie VIGNERON, notaire à RANNÉE ainsi que tous les documents nécessaires au formalisme de la vente.

11-09/2020 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Désignation d'un délégué communal à la Défense.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de nommer au sein du conseil municipal un représentant auprès de l'armée de terre.

Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié de l'armée de terre et le relai de ce corps d'Etat au niveau municipal pour toutes les actions et informations de ce domaine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

- La candidature de Monsieur Patrick VAN DEN EYNDE

12-09/2020 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Désignation d'un conseiller municipal pour siéger à la commission de contrôle dans le cadre du répertoire électoral unique

Conformément aux paragraphes IV et VII de l'article L.19 du code électoral, il est demandé au Maire de transmettre au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L 19.

Pour les communes de moins de 1.000 habitants les conditions sont les suivantes :

Un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office.

Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'état dans le département,

Un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

- La nomination de Monsieur Alexis VIEL en tant que délégué communal pour siéger à la commission de contrôle du Répertoire Electoral Unique (REU).

13-09/2020 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration de Pêle-Mêle Sports et Loisirs.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de nommer au sein du conseil municipal d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration de Pêle-Mêle Sports et Loisirs.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés et le relai de cette association au niveau municipal pour toutes les actions et informations de celle-ci,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

- La nomination de Madame Céline HEÏNRY comme délégué titulaire,
- La nomination de Madame Marianne BLANDIOT comme délégué suppléant, pour siéger au Conseil d'Administration de Pêle-Mêle Sports et Loisirs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures